



Arrêté DIDD/BPEF/2024 n° 168

portant organisation d'une enquête publique unique,
préalable à la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité
du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers et d'une enquête parcellaire conjointe,
pour la réalisation du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les territoires
des communes de Loire-Authion et Trélazé, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier
de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L122-1, L131-1, L132-1 à L132-4, R111-1 à R112-23 et R131-1 à R131-14 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L153-54 à L153-59 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18, L126-1, R123-1 à R123-27 et R126-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L123-24 à L123-26 et L352-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L300-1 et suivants, L311-1 et suivants et R311-10 et suivants ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la loi du 9 mars 2004 relative à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n°2006-208 du 22 février 2006, modifié par décret n°2021-1253 du 29 septembre 2021, relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) ;

Vu l'article 3 du décret susvisé confiant à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice la gestion de l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 septembre 2021 ;

Vu le dossier présenté par l'APIJ constitué des pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;

Vu la concertation préalable pour la construction d'un établissement pénitentiaire sur les territoires des communes de Loire-Authion et Trélazé qui s'est déroulée en deux phases, du 18 janvier au 14 mars 2022, puis du 15 mars au 05 avril 2023, et les bilans de ces phases de concertation et les mesures et enseignements tirés par l'APIJ ;

Vu les courriers du 11 janvier 2024 par lesquels l'Autorité Environnementale et les collectivités concernées ont été consultées ;

Vu les avis exprimés des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, conformément aux articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, notamment l'avis de l'Autorité Environnementale, à savoir l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), du 25 avril 2024 n° 2024-05 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) réunies dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT Loire Angers et du PLUi d'Angers Loire Métropole, qui s'est tenue le 02 avril 2024 ;

Vu le versement de l'étude d'impact et autres pièces requises par le pétitionnaire sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr et enregistré sous le n° 18730920 ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur de l'APIJ du 29 décembre 2023 saisissant le préfet de Maine-et-Loire dans le cadre du dépôt du dossier de demande de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet de centre pénitentiaire sur les communes de Loire-Authion et Trélazé ;

Vu la décision n° E24000016/49 du 25 mars 2024 de Madame la première vice-présidente du tribunal administratif de Nantes, désignant, pour la conduite de l'enquête publique unique, une commission d'enquête ;

Vu la demande de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice sollicitant le préfet du Maine-et-Loire en vue d'engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'enquête parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête publique unique, présenté par l'APIJ – 67 avenue de Fontainebleau – 94 270 LE KREMLIN-BICÊTRE – dans le cadre du projet d'établissement pénitentiaire ;

Considérant que l'APIJ est mandatée par l'État – ministère de la Justice, pour conduire les procédures administratives et la maîtrise d'ouvrage de plein exercice en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur les territoires des communes de Loire-Authion et Trélazé ;

Considérant que le PLUi d'Angers Loire Métropole et le SCoT Loire Angers doivent être mis en compatibilités pour permettre la réalisation du centre pénitentiaire ;

Considérant que la commission d'enquête a été associée aux modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet, siège et durée de l'enquête

Il est procédé, pendant 32 jours consécutifs, **du mardi 10 septembre 2024 à 09h00 au vendredi 11 octobre 2024 à 17h00 inclus**, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire emportant la mise en compatibilité du SCoT Loire Angers et du PLUi d'Angers Loire Métropole et d'une enquête conjointe parcellaire sur les territoires des communes de Loire-Authion et Trélazé.

Le siège de l'enquête est situé à l'Hôtel de ville de Loire-Authion sis 24/26 levée Jeanne de Laval à Saint-Mathurin-sur-Loire, 49250 Loire-Authion.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet et informations sur le projet

Le projet a pour but la construction d'un établissement pénitentiaire à sécurité renforcée d'une capacité de 850 places sur une emprise située sur les communes de Loire-Authion et de Trélazé. Il s'inscrit dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places » annoncé le 18 octobre 2018, destiné à répondre aux problématiques de surpopulation carcérale.

Le responsable du projet est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, établissement public administratif, agissant au nom et pour le compte de l'État - ministère de la Justice - dont le siège est situé 67, avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

Les informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) – Direction du foncier, de l'urbanisme et de l'environnement - 67, avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre - sfu@apij-justice.fr - 01.88.28.88.00

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du préfet de Maine-et-Loire – Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable – Bureau des procédures environnementale et foncières – Place Michel Debré à Angers – pref-eau-up-pp@maine-et-loire.gouv.fr – 02.41.81.82.99

ARTICLE 3 : Désignation de la commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par la première vice-présidente du tribunal administratif de Nantes et est composée comme suit :

- M. ALBERT Jean-Yves, président de la commission, cadre ERDF à la retraite,
- Mme MAUGRION Anne-Claire, membre titulaire de la commission, cadre de la fonction publique à la retraite,
- M. LARCHER Jany, membre titulaire de la commission, retraité de la DDTM.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Yves ALBERT, la présidence de la commission sera assurée par Mme MAUGRION Anne-Claire, membre titulaire de la commission.

Pendant toute la durée de l'enquête, les commissaires-enquêteurs peuvent auditionner toute personne ou service qu'il leur paraît utile de consulter pour compléter leur information sur le projet.

Lorsqu'ils ont l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à leur mission, les commissaires-enquêteurs doivent se conformer aux dispositions de l'article L123-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture et les modalités de déroulement de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L123-10, R123-9 et R123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de Loire-Authion, de Trélazé et au siège d'Angers Loire Métropole, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires de Loire-Authion et de Trélazé ainsi qu'au président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du Ministère de la Transition écologique du 09 septembre 2021.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Maine-et-Loire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera également publié par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire, de l'APIJ et du registre dématérialisé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci aux adresses suivantes :

- site de la préfecture : <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau-Utilite-publique/Annee-2024>
- site du registre dématérialisé sécurisé : <https://www.enquetepublique-ep-angers.fr>
- site de l'APIJ : <https://www.apij-justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/centre-penitentiaire-de-Maine-et-Loire-Trelaze-Loire-Authion/>

L'APIJ assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Procédure et déroulement de l'enquête

L'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet emportant la mise en compatibilité du SCoT Loire Angers et du PLUi d'Angers Loire Métropole et d'une enquête conjointe parcellaire pour la réalisation du projet d'un établissement pénitentiaire sur les territoires des communes de Loire-Authion et Trélazé, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice est organisée selon les modalités suivantes :

5.1. Modalités de consultation du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête publique sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête aux lieux, jours et heures suivants* :

Lieu	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Mairie de Loire-Authion « siège de l'enquête »	Hôtel de ville 24/26 levée Jeanne de Laval Saint-Mathurin-sur-Loire 49250 LOIRE-AUTHION	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Mairie de Trélazé	Place Olivier Thuau 49800 TRÉLAZÉ	Lundi : 8h45-12h15/13h30-17h45 Mardi, mercredi et vendredi : 8h45-12h15/13h30-17h00 Jeudi : 10h00-12h15/13h30-19h00
Siège d'Angers Loire Métropole	83, rue du Mail 49100 ANGERS	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de services des collectivités

Le dossier d'enquête publique est également consultable en format numérique pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire :

<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau-Utilite-publique/Annee-2024>

- sur le site du registre dématérialisé sécurisé : <https://www.enquetepublique-ep-angers.fr>

- sur le site de l'APIJ : <https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/centre-penitentiaire-de-Maine-et-Loire-Trelaze-Loire-Authion/>

Le dossier d'enquête publique peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire, Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable, Bureau des Procédures Environnementales et Foncières, Place Michel Debré à Angers (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h à 16h15 – Bureau 225 – contact préalable au 02.41.81.82.64).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture de Maine-et-Loire :

- par courrier : Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable – Bureau des procédures environnementale et foncières – Place Michel Debré - 49934 Angers cedex 9 ;

- par courriel : pref-eau-up-pp@maine-et-loire.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une évaluation environnementale, l'avis de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en sa qualité d'autorité environnementale, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, les avis exprimés des services, organismes, collectivités territoriales et groupements intéressés par le projet.

5.2 Propositions et observations du public :

Pendant la durée stricte de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'utilité publique du projet :

- sur les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par les commissaires enquêteurs, disponibles aux lieux d'enquête précités, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante : <https://www.enquetepublique-ep-angers.fr>

- par voie postale à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête

- par courrier électronique à l'attention expresse du président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : ep-angers@registre-dematerialise.fr

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par les commissaires enquêteurs lors des permanences suivantes :

Lieux	Permanences
Mairie de Loire-Authion Hôtel de ville 24/26 levée Jeanne de Laval Saint-Mathurin-sur-Loire 49250 Loire-Authion	- mardi 10 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 - vendredi 20 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 - lundi 30 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 - mercredi 02 octobre 2024 de 9h00 à 12h00 - mardi 08 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
Mairie de Trélazé Place Olivier Thuau CS40027 49801 TRÉLAZÉ Cedex	- mercredi 11 septembre 2024 de 13h30 à 17h00 - mardi 24 septembre 2024 de 13h30 à 17h00 - samedi 05 octobre 2024 de 10h00 à 12h00 - vendredi 11 octobre 2024 de 13h30 à 17h00
Angers Loire Métropole 83, rue du Mail 49100 Angers	- mardi 17 septembre 2024 de 09h00 à 12h00 - mercredi 09 octobre 2024 de 13h30 à 17h30

L'ensemble des observations reçues (par voie électronique, par voie postale, sur le registre dématérialisé, ainsi que sur les registres papiers), seront consultables par le public sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.enquetepublique-ep-angers.fr>

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables par voie postale aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

5.3 Formalités spécifiques au volet de l'enquête parcellaire – notification aux propriétaires :

Concernant le volet parcellaire de l'enquête, la notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie de Loire-Authion, siège de l'enquête, sera faite par l'APIJ sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête en application de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les notifications individuelles devront intervenir dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire, ouvert et clos par les maires de Loire-Authion et de Trélazé, ou les adresser par voie postale pendant le temps strict de l'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, qui les joindra audit registre.

Les propriétaires auxquels la notification du dépôt du dossier aux mairies est faite par l'APIJ, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Le présent arrêté est également prescrit en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« - Article L311-1

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

- Article L311-2

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

- Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 6 : Modification du tracé

Si la commission d'enquête propose, en accord avec les expropriants, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairies de Loire-Authion et Trélazé. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, la commission d'enquête fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de Maine-et-Loire.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres sont remis sans délai aux commissaires enquêteurs. Les registres d'enquête publique DUP sont clos et signés par le président de la commission d'enquête, les registres d'enquête parcellaire sont clos et signés par les maires de Loire-Authion et de Trélazé.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 8 : Mise à disposition du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmet au préfet du Maine-et-Loire les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairies de Loire-Authion et de Trélazé et au siège d'Angers Loire Métropole, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique unique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de l'APIJ en réponse aux observations du public.

Concernant le volet parcellaire, la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de les éclairer.

La commission d'enquête consigne séparément ses conclusions motivées et avis, pour chacun des volets de la présente enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport, des conclusions motivées et avis au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet de Maine-et-Loire adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions à l'APIJ, en tant que responsable du projet, ainsi qu'aux mairies concernées et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire à compter de la clôture de l'enquête publique, à l'adresse :

<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau-Utilite-publique/Annee-2024>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières – Place Michel Debré à Angers) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

ARTICLE 9 : Décision pouvant être prises à l'issue de l'enquête

En application de l'article R153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLUi et SCoT), éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, seront soumis pour avis par le préfet du Maine-et-Loire aux autorités compétentes. Ces avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas émis dans le délai de deux mois.

Au terme de l'enquête publique et dans un délai d'un an à compter de la clôture de celle-ci, le préfet de Maine-et-Loire peut, le cas échéant, prononcer par un arrêté d'utilité publique du projet au profit de l'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'État, ministère de la Justice.

L'arrêté déclarant d'utilité publique ledit projet vaut alors mise en compatibilité du SCoT Loire Angers et du PLUi d'Angers Loire Métropole.

La déclaration d'utilité publique tiendra lieu de déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement

Au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le préfet de Maine-et-Loire peut, le cas échéant, par arrêté, déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération.

L'arrêté portant déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole et du Schéma de cohérence territoriale Loire Angers et cessibilité pourra faire l'objet d'un seul document.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Maine-et-Loire, le directeur de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, le maire de la commune de Loire-Authion, le maire de la commune de Trélazé, le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **25 JUIL. 2024**

Le préfet

Philippe CHOPIN



